

LOI RELATIVE A L'INDUSTRIE VERTE

La [loi](#) relative à l'industrie verte a été publiée au Journal officiel du 24 octobre 2023.

Ce texte, élaboré après des mois de concertation, a pour vocation **d'accélérer la réindustrialisation** du pays et à faire de la France le leader de **l'industrie verte** en Europe.

Compte tenu du sujet, un **groupe de travail dédié** avait été créé au sein de la CPME. Parallèlement, la Confédération a **participé à l'ensemble des concertations menées** par les pouvoirs publics en amont puis a été auditionnée à plusieurs reprises à l'occasion des débats parlementaires.

Tout au long des débats, elle a rappelé **l'importance d'avoir une politique industrielle globale** (pas uniquement orientée vers les industries vertes) et bénéficiant à l'ensemble des industriels et donc aux **PMI**. Elle a insisté sur l'importance de ne **pas rechercher à créer de nouveaux référentiels et autres qui nuiraient à la lisibilité et limiteraient le recours et l'accès aux aides**.

RESUME SUR LES PRINCIPALES MESURES

I. Faciliter l'implantation des sites industriels verts et réhabiliter les friches :

Plusieurs dispositions sont destinées à améliorer les implantations en accélérant les procédures et les dépollutions.

Une **planification du foncier industriel** est mise en place à **l'échelle régionale** au travers des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)¹. Cette planification, qui va dans le sens souhaité par nos membres, est complétée par une **stratégie nationale pour une industrie verte pour la période 2023-2030² donnant ainsi une meilleure lisibilité notamment pour les filières et les territoires**.

Dans certaines zones, les **concertations** préalables du public pourront être **mutualisées** à l'échelle d'un **même territoire** (et non plus d'un projet)³. Cette mesure a le mérite d'optimiser et de réduire les délais de procédure tout en renforçant la participation du public. En cas de

¹ Article 1er

² Article 2

³ Article 5

liquidation des entreprises, le **remboursement de la créance relative aux frais de mise en sécurité** d'un site pollué sera **priorisé**⁴.

Pour **réhabiliter** plus rapidement des friches industrielles, la **procédure** de cessation d'activité des anciens sites industriels est **facilitée** (dès son annonce et non après la cessation⁵). En outre, les porteurs de projets pourront réaliser des **opérations de compensation par anticipation**, y compris pour des projets isolés, par exemple pour des sites "clés-en-main" ⁶(mise en place de sites naturels de compensation), ce qui devrait être de nature à accélérer les implantations.

Pour accélérer l'implantation de nouvelles usines, la **procédure d'autorisation environnementale** est **simplifiée**. L'examen par les services et par l'autorité environnementale et la consultation du public seront menés simultanément⁷. L'objectif est de diviser par deux les délais de délivrance des autorisations. Ils devraient passer de 17 mois aujourd'hui à neuf mois demain. Cet objectif de diminution des délais de procédure sera suivi de près par la CPME qui attend d'ailleurs que des moyens suffisants soient octroyés pour assurer le suivi opérationnel de ce nouveau séquençage.

Pour les **projets industriels d'intérêt national majeur**⁸, une procédure exceptionnelle simplifiée est créée. Cette procédure dérogatoire est néanmoins limitée aux projets de très grandes usines (décret à venir).

S'agissant du recyclage des déchets industriels, une amende administrative⁹ sanctionnant le transfert illicite de déchets hors de France est instituée. De même, l'économie circulaire est renforcée en **évitant le statut de déchets pour certains produits**¹⁰. Ainsi, si un objet est produit dans une plateforme industrielle sans intention initiale de déchet, il peut éviter le statut de déchet sous certaines conditions (utilisation interne certaine, pas d'impact nocif, preuves de conformité).

La loi autorise également les parcs de stationnement de plus de 10 000 m² à repousser leurs obligations concernant la pose d'ombrières photovoltaïques jusqu'en 2028, en cas de pose des panneaux solaires produits en Europe¹¹.

II. Financer les projets industriels verts :

Un nouveau "Plan d'Epargne Avenir Climat" (PEAC) destiné aux jeunes est créé¹². Si initialement, ce nouveau financement devait financer l'économie productive", ce dernier a été recentré pour financer la transition écologique. Ce nouveau produit pourra néanmoins financer aussi bien des entreprises ayant besoin de fonds pour décarboner leurs activités que des entreprises proposant des technologies vertes. Les avantages fiscaux ont été intégrés au projet de loi de finances pour 2024 et sont en cours d'adoption.

⁴ Article 8

⁵ Article 8

⁶ Article 15

⁷ Article 4

⁸ Article 19

⁹ Article 7

¹⁰ Article 6

¹¹ Article 23

¹² Article 34

Parallèlement, l'assurance-vie¹³ et les plans épargne retraite permettront de financer davantage la décarbonation des petites et moyennes entreprises ainsi que celles intermédiaires.¹⁴

Ces dispositifs sur l'épargne vont être complétés par des mesures de soutien aux technologies vertes ainsi qu'à la décarbonation de l'économie. Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit un crédit d'impôt "investissement industries vertes" (C3IV) pour attirer les investissements vers l'éolien, le photovoltaïque, les batteries et les pompes à chaleur. Pour la Confédération, cette mesure est positive même si la CPME aurait souhaité une incitation fiscale plus large afin d'entraîner l'ensemble des industriels sur la voie du verdissement, notamment les TPE-PME et pas uniquement les entreprises développant des technologies clefs.

La loi prévoit également que la Banque de France peut demander des informations de durabilité aux entreprises, sans les obliger à fournir ces données, dans le but de créer un "indicateur climat" pour comparer l'exposition des entreprises aux enjeux climatiques¹⁵. Cette cotation climat inquiète la CPME qui reste très mobilisée sur les divers sujets des transparence.

III. Permettre une commande publique plus verte :

La prise en compte de **critères environnementaux dans la commande publique est accélérée**. Les marchés publics devront prendre en compte des critères environnementaux dès juillet 2024 (au lieu d'août 2026) pour des produits clés de la décarbonation (voitures électriques, pompes à chaleur...).

Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés :

- le premier **pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES)¹⁶** ;
- le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de **publication d'information en matière de durabilité (directive CSRD)¹⁷**. La CPME n'y était pas favorable.

Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion, sachant que tout au long des débats, certains parlementaires souhaitaient rendre obligatoires les BEGES pour pouvoir accéder aux marchés publics. A noter, que des sanctions renforcées sont également prévues en cas de non-respect de publication des bilans de gaz à effet de serre (de 50 000 à 100 000 €).

Un troisième motif d'exclusion pour les offres émanant de pays tiers mettant en œuvre une concurrence déloyale vis-à-vis de la France (décret à venir).

La loi rappelle, en outre, qu'une offre "**économiquement la plus avantageuse¹⁸**" s'apprécie aussi **en fonction de critères qualitatifs, environnementaux ou sociaux**.

¹³ Articles 31 et 35

¹⁴ Article 39

¹⁵ Article 33

¹⁶ Article 29

¹⁷ On entend ici les cas de non-respect des obligations de publication d'informations résultant des mesures de transposition de la directive CSRD sur le reporting de durabilité. Article 25

¹⁸ Article 29, I-4° et svts

Par ailleurs, il a été intégré une **dérogation au principe d'allotissement des marchés, lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse.**¹⁹ Jusqu'au bout la CPME a souhaité supprimer cette nouvelle dérogation.

IV. Conditionner les aides publiques à la transition écologique :

Cette mesure ne figurait pas dans le projet de loi initial. Les entreprises bénéficiaires d'aides publiques à la transition écologique et énergétique de l'État et de ses opérateurs, en particulier l'agence de la transition écologique (ADEME) ou Bpifrance, devront mesurer leur impact environnemental, via un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES). Les entreprises de 50 à 500 salariés seront soumises à un bilan simplifié²⁰. Tout au long des échanges, la CPME a souligné les difficultés de certaines PME dans l'élaboration d'un tel bilan et a plaidé pour renforcer la lisibilité des aides à la décarbonation existantes.

¹⁹ Article 26

²⁰ Article 29